

**MAIRIE DE COGNAC LA FORET
HAUTE-VIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 10
Absents : 04
Votants : 12

L'an deux mille vingt trois
Le lundi vingt six juin
Le Conseil Municipal de COGNAC LA FORET dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr VIGNERIE Christian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2023

Présents : Mr VIGNERIE, Maire, Mr JAVELAUD, Mme THOMAS, Mr MAYNARD Adjoint au Maire, Mme MOREL, Mme LORGUE, Mr VARENNE, Mr MOREAU , Mr RESTOUEIX, Mme COIFFE.

Absents excusés :

Mme PIEKARCZYK Daria qui a donné pouvoir à Mr VARENNE Denis ,Mr FABRE Pierre qui a donné procuration à Mme MOREL Michelle

Absentes: Mme GODARD Frédérique, Mme FEIFER Elodie

Secrétaire de séance : Mme Maryse THOMAS

**016/2023 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57
AU 1^{ER} JANVIER 2024**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle prévoit des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires locaux notamment en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Les communes de moins de 3500 habitants conservent les spécificités prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui leur sont actuellement applicables notamment l'absence d'obligation de procéder d'une part à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) et d'autre part au rattachement des charges et des produits à l'exercice ou même de présenter un rapport d'orientation budgétaire.

Accusé de réception en préfecture

087-218704609-20230626_015_016_V01

Reçu le 27/06/2024
Les communes de moins de 3500 habitants optent pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un règlement budgétaire et financier, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE (en particulier les règles d'annulation).

Enfin, les communes de moins de 3500 habitants pourront appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature M57 développé.

A l'initiative du responsable SGC de Saint-Junien, la commune de Cognac la Forêt a été fléchée pour adopter au 1^{er} janvier 2024 la nomenclature M 57, les prérequis nécessaires au niveau comptable étant favorable à cette évolution. Elle bénéficiera d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place par les services de la DDFIP.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'introduit cette nouvelle comptabilité, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes M 14, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération considérant l'intérêt de passer au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget de la commune appliquant actuellement l'instruction M14

MAINTIENt les modalités de vote du budget communal de droit commun, le vote du budget principal par nature et par chapitre globalisé

OPTE pour le plan comptable développé

AUTORISE le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme en Mairie.

Le Maire,

VIGNERIE Christian



